

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

NOR :

PROJET DE DECRET **relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.

Titre Ier : ORGANISATION

Article 2

Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés lorsque ces départements ont des services communs ou pour l'examen des questions communes.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité technique ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Article 3

Sont également créés les comités techniques de proximité suivants :

1° un comité technique local d'administration centrale placé auprès du secrétaire général ou du directeur du personnel de l'administration centrale, par arrêté du ministre ;

2° un comité technique local auprès du directeur d'autorité administrative indépendante, par décision de ce directeur ;

3° un comité technique local auprès du chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre concerné

4° un comité technique local d'établissement public auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, par décision de cette autorité ; [pour les établissements à très faible effectif, possibilité de couverture par un autre CT]

5° un comité technique local de service déconcentré du niveau régional et un comité technique local de service déconcentré du niveau départemental, auprès du chef de service déconcentré concerné, par arrêté du ou des ministres intéressés.

Article 4

En outre, peuvent être créés des comités techniques locaux communs, pour l'examen de questions communes, dans les conditions suivantes :

1° un comité technique local commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs du personnel de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres concernés ;

2° un comité technique local commun à tout ou partie de plusieurs établissements publics administratifs, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité technique est institué ;

3° un comité technique local de services déconcentrés commun à plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de chefs de service [ou du préfet du ressort territorial correspondant], par arrêté conjoint des ministres intéressés, [ou du préfet].

Article 5

Par dérogation à l'article 3, les comités techniques de proximité peuvent prendre la forme suivante, sous réserve que chaque agent électeur puisse être représenté dans au moins un comité de proximité :

1° des comités techniques locaux uniques d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels, créés par arrêté conjoint des ministres intéressés. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux, le ou les directeurs du personnel auprès desquels le comité est placé.

2° des comités techniques locaux uniques pour tout ou partie des services déconcentrés d'un département ministériel ou de tout ou partie des services déconcentrés relevant de plusieurs départements ministériels, auprès [suivant les cas du Préfet de région ou du Préfet de département,] du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet, créés par arrêté conjoint des ministres intéressés, [ou du préfet].

[3° des comités techniques locaux uniques d'établissements publics administratifs, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité technique est institué.]

Article 6

Des comités techniques de service ou de groupe de services peuvent être créés, par arrêté du ministre, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifient :

1° auprès des directeurs généraux ou directeurs d'administration centrale ;

2° auprès, du ou des chefs de services déconcentrés, pour des services de même niveau administratif ou territorial ou de niveaux différents, relevant du même département ministériel ou relevant de départements ministériels différents

3° auprès du responsable d'une implantation locale ou d'un service d'un établissement public administratif, par décision de son directeur ou directeur général.

Aux cas prévus au 1° et 2° l'arrêté de création détermine le ou les autorités auprès desquelles ces comités sont placés.

Titre II : COMPOSITION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 7

La composition du comité technique ainsi que le nombre des représentants du personnel sont fixés par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Article 8

Les comités techniques comprennent, outre l'autorité auprès de laquelle ils sont placés ou son représentant, président, des représentants du personnel dont le nombre de titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. .

Article 9

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé en cours de mandat, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Article 10

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 13 du présent décret ou qu'il est placé dans un cas prévu à l'article 15 lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit et que la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an, les sièges sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents relevant du périmètre du comité technique. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, il est procédé au renouvellement du comité pour la durée du mandat restant à courir.

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions du chapitre III, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Chapitre II : Elections

Article 11

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Seul ce mode de scrutin est valable pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques ministériels et des comités techniques de proximité mentionnés aux articles 3 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les circonstances le justifient, en cas d'effectifs insuffisants au sein du service auprès duquel le comité technique est placé, il peut être recouru au vote sur sigle pour la désignation des représentants du personnel à ce comité.

Le recours à ce mode de scrutin est décidé par arrêté du ou des ministres concernés, trois mois au plus tard avant le déroulement des élections.

Section 1 : Date du scrutin

Article 12

Le ministre chargé de la fonction publique fixe la date des élections pour le renouvellement général des comités techniques des départements ministériels et des établissements administratifs en relevant.

En cas d'élection partielle ou d'élection organisée pour la mise en place d'un nouveau comité technique, la date est fixée par le ministre ou l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf le cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique, trois mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Section 2 : Listes électorales

Article 13

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique, tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, au sein de ce service, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition.

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers depuis au moins trois mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

4° Lorsqu'ils sont ouvriers d'Etat... [expertise en cours pour les compléments]

Article 14

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Section 3 : Candidatures

Article 15

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- 3° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
[voir niveau de l'exclusion titulaire/stagiaire et sanction contractuel et ouvrier d'Etat]
- 4° les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 à L7 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux agents fonctionnaires, contractuels ou ouvriers d'Etat devant être désignés en qualité de représentants du personnel à la suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions du chapitre III du présent décret.

Article 16

I- Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un agent, délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

II- En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un comité donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque les circonstances le justifient, sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé, le ministre peut décider pour l'élection des représentants du personnel au sein de ce comité, que chaque liste peut comprendre un nombre de noms, égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. En outre, la liste doit comporter un nombre pair de noms.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

III- Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les alinéas 5 à 7 du présent article.

Article 17

I- Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II- Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes,

l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au II de l'article 16 ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à l'alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Article 18

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Article 19

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Section 4 : Déroulement du scrutin

Article 20

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent décret.

Article 21

Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Les arrêtés ministériels ou les décisions des autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 14, sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque liste en présence.

Article 22

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtées par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des listes.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés de création des comités. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Article 23

I- Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

II- En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

III- En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

En cas de scrutin sur sigle, compte tenu des résultats de la consultation, le ministre ou l'autorité auprès de laquelle le comité technique est institué détermine les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants auxquels elles ont droit. Un délai est imparti pour la désignation des représentants.

Article 24

Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 25

Sans préjudice des dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre III : Modalités dérogatoires de désignation des représentants du personnel

Article 26

Par arrêté du ou des ministres concernés, il peut être procédé, sous réserve que les suffrages de l'ensemble des personnels d'un service auprès duquel un comité technique composé suivant ces règles puissent être pris en compte de manière complète :

1° soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint.

2° soit, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement des suffrages recueillis au niveau où doit être institué le comité technique ;

Article 27

Pour chaque comité technique dont la composition est établie suivant les dispositions prévues à l'article 26, un arrêté du ou des ministres concernés fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants.

Titre III : ATTRIBUTIONS

Article 28

Les comités techniques connaissent, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 28 et 29 du présent décret, des questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la politique des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux projets de statuts particuliers ;
- 4° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 7° Aux questions relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Article 29

Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1- le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique local commun à ces établissements créé à cet effet et que l'intérêt du service le commande.

2- les comités techniques communs créés conformément aux articles 2 et 4 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

La consultation d'un comité technique, sur une question relevant de sa compétence, dispense de la consultation du comité technique de niveau inférieur ou supérieur pour l'examen de ce même projet de texte.

Article 30

Le comité technique ministériel est seul compétent pour connaître :

1- s'agissant des matières citées aux 1°, 2°, 4° à 7° de l'article 28, des orientations stratégiques du ministère et des établissements publics, en matière de politique des ressources humaines.

2- de toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers régissant les personnels des corps relevant du ministre affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre ou des établissements publics placés sous sa tutelle.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 3 du présent décret, le comité technique local institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à un corps propre à l'établissement.

Article 31

Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 28.

Titre IV : FONCTIONNEMENT

Article 32

Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du 2ème alinéa de l'article 2 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité, ou par son représentant. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités techniques locaux ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, ou son représentant. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Article 33

1° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance.

2° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs du personnel des administrations centrales intéressés.

3° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux des services concernés peuvent

être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté des ministres intéressés ou, par substitution, par arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Le même arrêté désigne le président de séance, qui peut être suivant les cas le Préfet de région, le Préfet de département ou un chef de service déconcentré désigné à cet effet.

4° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du ou des ministres intéressés. Le même arrêté désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

Article 34

En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 35

Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant pour le moins les éléments essentiels des débats. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité paritaire lors de la séance suivante.

Article 36

Article à rédiger concernant les conditions de la visioconférence

Article 37

Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 38

A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 39

L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 40

Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 11 janvier 1984 précitée et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 41

Seuls les représentants du personnel ayant voix délibérative participent au vote. Les représentants de l'administration, les représentants du personnel n'ayant pas voix délibérative ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Le vote par procuration est admis. Lorsqu'un membre titulaire est remplacé par un membre suppléant, celui-ci dispose du droit de vote du titulaire sans pouvoir donner ni recevoir procuration.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents ou représentés. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 42

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime de la part des représentants du personnel membres du comité technique, une nouvelle délibération est organisée dans les meilleurs délais. La convocation doit alors être adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 43

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quel que titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 44

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 45

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités techniques ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités, pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 46

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

Article 47

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité technique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution après avis du comité technique ministériel intéressé ou, lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat..

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité technique.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 48

Le décret n° 82-452 du 2 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Toutefois, les comités techniques paritaires en vigueur à la date de publication du présent décret continuent d'être régis par les dispositions du décret susmentionné jusqu'au terme de leur mandat.

Article 49

Par dérogation à l'article précédent, les dispositions des articles X, Y Z (ex de l'article 40) s'appliquent aux modalités [de composition / d'organisation / de fonctionnement] des comités techniques paritaires en vigueur à compter de la publication du présent décret.]

Article 50

Toilettage des dispositions éparses sur les actuels CTP

Article 51

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

André Santini

SNASUB - FSU

SYNDICAT NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
ET DES BIBLIOTHÈQUES



Le Snasub/Fsu au service des personnels administratifs, ITRF et des Bibliothèques de l'académie d'Amiens